

VD_OMNI PE.2004.0266 vom 2. November 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0266

FR: VD_OMNI PE.2004.0266 du 2 novembre 2004

IT: VD_OMNI PE.2004.0266 del 2 novembre 2004

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Les recourants, clandestins en Suisse, demandent la régularisation de leurs conditions de séjour. Le père de famille, pasteur missionnaire, ne remplit pas les conditions pour l'obtention d'une unité du contingent (art. 8 al. 3 lit. a OLE). Leur situation ne répond pas aux cas où un permis humanitaire entre en considération. Recours rejeté et décision de renvoi confirmée.

Erwägungen

E. 2

ans. Les recourants sont par ailleurs en bon état de santé. Il n'est pas démontré que l'enfant Juan Abraham, qui connaît certes des difficultés scolaires, ne pourrait être scolarisé qu'en Suisse. Aucun élément au dossier permettant de se convaincre du fait que le retour en Equateur ne serait pas exigible. En effet, les recourants ne sont manifestement pas dans une situation de totale rupture avec leur pays d'origine où au contraire ils conservent des attaches familiales. Le refus du SPOP de transmettre le dossier à l'IMES en raison d'infractions aux prescriptions et son refus de délivrer une quelconque autorisation de séjour aux recourants doit être confirmé au regard de l'ensemble des circonstances. 2.

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais des recourants qui succombent (art. 55 al. 1 LJPA). Vu l'issue de leur pourvoi, un nouveau délai de départ doit être impartit.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.